

**ZI ADP**



**Société par actions simplifiée au capital de 170 000 euros**

**Siège social : 6, rue du Développement - Zi des Torrents  
63920 PESCHADOIRES**

**798 842 977 RCS CLERMONT-FERRAND**

## **STATUTS**

Mis à jour au 30 juin 2025

**BILLY & CAUSSE**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# STATUTS

## **TITRE 1** **FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE -** **EXERCICE SOCIAL**

### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ZI ADP**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, rue du Développement ZI des Torrents 63920 PESCHADOIRES.  
Il peut être transféré partout ailleurs par décision des associés de nature extraordinaire.

### ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La détention de filiales ou participations ;
- La fourniture de prestations administratives, financières et comptables aux sociétés du groupe ;
- La gestion de trésorerie du groupe ;
- La direction de sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupements d'intérêts économiques ou de location gérance.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le **1er juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **30 juin 2015**.

**TITRE 2**  
**APPORTS — CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 7 APPORTS**

**APPORTS EN NUMERAIRE**

Les apports à la constitution en numéraire suivants sont effectués,

- Madame Chantal MASSACRIER, sus-nommée	
La somme de DEUX MILLE EUROS .....	2 000,00 €
- Monsieur Xavier COTTE, sus-nommé	
La somme de MILLE EUROS.....	1 000,00 €
- Monsieur Francis d'ARPIANY, sus-nommé	
La somme de DEUX MILLE EUROS .....	2 000,00 €
- Madame Liliane HILT, sus-nommée	
La somme de CINQ MILLE EUROS.....	5 000,00 €

Soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Office notarial de PONT DU CHATEAU (63430) 1 Place de la République, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Par assemblée générale du 08/06/2023 la société 2MT PLAST a fait apport en numéraire de 80 000 € :

- 7 000 € par souscription d'actions nouvelles
- 73 000 € au titre d'une prime d'émission

**ORIGINE DES DENIERS APPORTES**

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir

- Madame Chantal MASSACRIER déclare que les sommes apportées ci-dessus dépendent de la communauté de biens existant entre elle et son époux commun en biens.
- Monsieur Xavier COTTE déclare s'acquitter de son apport en numéraire stipulé ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre.
- Monsieur Francis d'ARPIANY déclare s'acquitter de son apport en numéraire stipulé ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre.
- Madame Liliane HILT déclare s'acquitter de son apport en numéraire stipulé ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

A la création le capital social est de 10 000 € composé de 1 000 actions de même catégorie 10 chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Sur décision de l'assemblée générale du 8 juin 2023 le capital est porté à 17 000 € par création de 700 actions de même catégorie, numérotées de 1 001 à 1 700 de 10 €, chacune intégralement souscrites et par apport en numéraire.

Sur décision de l'assemblée générale du 8 juin 2023 le capital est porté à 170 000 € par incorporation de réserves prélevées sur les postes prime d'émission pour 73 000 € et autres réserves pour 80 000 €.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

## **ARTICLE 10 - ACTIONS**

I - FORME.- Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **I - FORME DE LA CESSIION OU DE LA TRANSMISSION**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### **II - DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT**

1- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

2- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les sept jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

3- Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires,

les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

4 - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit (8) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

6 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11 - 111 des statuts.

7-Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

### **III - EVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX**

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

<b>TITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES</b>
-------------------------------------------------------

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES**

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

Procédure de redressement ;

- Violation des statuts ;

Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

Dissolution d'une société associée.

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE**

I - RESPECT DES STATUTS.- L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCSELLES.- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale

III - ROMPUS.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D' ACTIONS.- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**TITRE 4**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 15 - PRESIDENCE**

**I - NOMINATION**

Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

**Le premier président est désigné au titre 9 des présents statuts.**

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION**

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

**III - CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions de président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux(2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Président associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**IV - ASSIDUITE**

Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**V - CUMUL DE MANDATS**

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

**VI - POUVOIRS**

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

#### VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### VIII - OBLIGATIONS

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

### ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

#### CREATION

Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Comité de direction" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

#### NOMBRE

Le Comité de direction sera composé de deux à dix-huit membres.

#### NOMINATION-REVOCACTION

Les membres du Comité de direction, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par les associés et révocables par eux à tout moment.

Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le membre du Comité de direction révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

#### NOMBRE D' ACTIONS

Les membres du Comité de direction ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

#### DUREE DES FONCTIONS-REMUNERATION

La durée des fonctions des membres du Comité de direction sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

#### CUMUL DE MANDATS

Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés. Une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

#### PERSONNES MORALES

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de direction de la société. La limitation du nombre des mandats de membre du Comité de direction n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents

sont soumis aux mêmes conditions que les membres du Comité de direction personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

## ORGANISATION DU COMITE DU DIRECTION

### Bureau

Le Comité de direction nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

### Convocation

Le Comité de direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le Comité de direction ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Comité de direction.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des membres du Comité de direction au siège social.

### Fonctionnement

Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

### Quorum - Majorité

La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de direction et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

### Constatation des délibérations

Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres du Comité de direction présents.

Les délibérations du Comité de direction seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre de membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

## POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée au tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation des associés, savoir

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**.

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00€)**.

tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'une durée au moins égale à neuf ans.

l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX**

### **I-NOMINATION**

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Le premier Directeur Général est désigné au titre 9 des présents statuts.

### **II-DUREE DES FONCTIONS REMUNERATION**

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

### **III-CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

### **IV-POUVOIRS**

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

## V-DELEGATIONS DE POUVOIRS

Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

<b>TITRE 5</b> <b>CONVENTIONS REGLEMENTEES — COMMISSAIRES AUX</b> <b>COMPTES</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**CONVENTIONS INTERDITES.** - A peine de nullité de contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

<b>TITRE 6</b> <b>DECISIONS DES ASSOCIES</b>
-------------------------------------------------

### **ARTICLE 20 - DÉCISION DES ASSOCIES**

#### **PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

#### **MODE DE CONSULTATION**

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'exclusion d'un associé.

#### a) ASSEMBLEE

##### Droit de convocation

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

##### Droit de communication-Délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

##### Présidence

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

##### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

### Vote par correspondance

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

### b) CONSULTATION ECRITE

#### Droit de procéder à la consultation

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

#### Droit de communication

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

#### Bulletin de vote

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;

la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;

la liste des documents joints ;

le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

#### Vote

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

### c) DÉLIBÉRATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE

(TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

#### Droit de convocation

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

#### Droit de communication - Délai

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

#### Justification du vote

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### **PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### **NATURE DES DECISIONS**

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

#### Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, - la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés, conformément à L. 227-19 du Code de commerce.

#### Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à **la majorité des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**TITRE 7**  
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion,

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

**ARTICLE 23 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS**

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai.

**TITRE 8**  
**TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci. Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

## **TITRE 9**

### **FISCALITE - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT- NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

#### **ARTICLE 26 - FISCALITE**

##### **REGIME FISCAL**

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

##### **ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé en qualité de premier Président pour une durée illimitée : Madame Liliane HILT, sus-nommée, demeurant à THIERS (63300) 16 Place Du chasseint

Le Président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

## **TITRE 10**

### **PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS**

#### **ARTICLE 28 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la constitution de la société, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 29 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les associés confèrent à Madame Liliane HILT, sus-nommée, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, savoir :

- Ouverture de tous comptes bancaires dans tout établissement financier de son choix.

**ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 31 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

**ARTICLE 32 - MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsnL@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.